



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022-944
DU 22 NOVEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE DE LA PAIX ET RUE JULES FERRY – TRAVAUX DE NUIT (TRAVAUX DE FIBRE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-D728 du 15 juillet 2008 portant réglementation des bruits du voisinage, version consolidée au 03 avril 2014,

Considérant que des travaux d'inspection de chambres Télécom et de tirage de câbles fibres rue de la Paix et rue Jules Ferry nécessitent la réglementation du stationnement sur lesdites voies,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 28 NOVEMBRE 2022 au VENDREDI 02 DÉCEMBRE 2022, de 20h00 à 23h00, le stationnement est interdit rue de la Paix, sur quatre emplacements, au droit des n°s 3 et 5.

Article 2

Du LUNDI 28 NOVEMBRE 2022 au VENDREDI 02 DÉCEMBRE 2022, de 20h00 à 23h00, le stationnement est interdit rue Jules Ferry, sur huit emplacements, du n° 4 au 14.

Article 3

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le :

23 NOV. 2022

Exécutoire le :

23 NOV. 2022